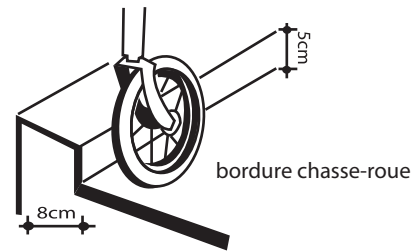
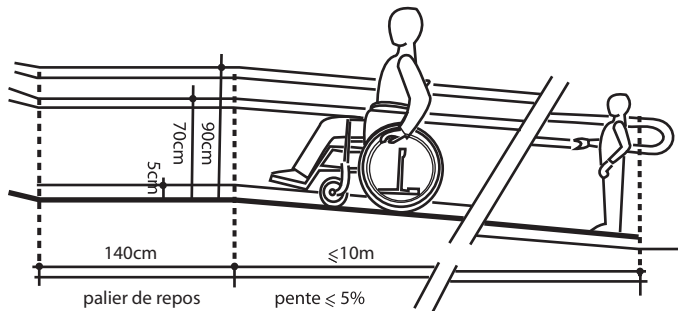


Les Rampes



REGLEMENTATION

La pente de la rampe doit être réalisée dans la limite définie pour le cheminement praticable, c'est-à-dire inférieure à 5%, ainsi que pour la fréquence des paliers de repos, une fois tous les 10 m.

La rampe doit comporter une main courante ou un garde-corps lorsque la pente est supérieure à 4%, et une bordure chasse-roue sur les bords latéraux libres d'une hauteur minimale de 5 cm.

Une main courante disposée de part et d'autre du cheminement constitue une aide précieuse à la locomotion le long des rampes de pente supérieure à 4%. L'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

COTATION

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Mais lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 7 % sur une longueur inférieure ou égale à 5 m
- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m

Aux deux extrémités de la rampe, et après chaque longueur maximale, un palier ou une aire de repos d'une longueur minimum de 1,50 m est aménagé. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.


La rampe, les paliers et les aires de repos sont équipés des deux côtés d'une double main-courante continue dont les lisses se situent respectivement à une hauteur de 0,70 m et de 0,90 m du sol.

Latéralement, la rampe ne peut avoir un dévers supérieur à 2 %.

MODE DE CALCUL

Pour déterminer l'inclinaison d'une pente en pourcentage vous devez réaliser le calcul suivant:

$$\text{inclinaison} = \frac{\text{hauteur}}{\text{distance}} \times 100$$

ex:  $\frac{10 \text{ m}}{100 \text{ m}} \times 100 = 0.1 \times 100 = 10\%$